

**PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE :
Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951
relative au statut des réfugiés**

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément au mandat que lui confère le *Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* de 1950, l'Article 35 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et l'Article II de son *Protocole de 1967*. Ces Principes directeurs complètent le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCR, Réédition, Genève, janvier 1992). Ces Principes directeurs résument la *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* (4 septembre 2003) qui fait partie intégrante de la position du HCR sur cette question. En outre, elles annulent et remplacent *Les clauses d'exclusion : principes directeurs pour leur application* (HCR, Genève, 1^{er} décembre 1996) et la *Note sur les clauses d'exclusion* (HCR, Genève, 30 mai 1997). Ces principes directeurs résultent, entre autres, du deuxième volet du processus des Consultations mondiales sur la protection internationale qui a examiné le thème de l'exclusion lors de sa réunion d'experts à Lisbonne, Portugal, en mai 2001. Une mise à jour de ces Principes directeurs était également devenue nécessaire en raison des développements actuels du droit international.

L'objectif de ces Principes directeurs est de fournir des orientations juridiques et interprétatives aux gouvernements, aux juristes praticiens, aux décisionnaires et aux instances juridictionnelles ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

Application des clauses d'exclusion : Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

I. INTRODUCTION

A. Contexte

1. Le paragraphe 7(d) du Statut du HCR de 1950, l'article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après "Convention de 1951") et l'article I(5) de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (ci-après "Convention de l'OUA") obligent les Etats et le HCR à refuser, à certaines personnes, le bénéfice du statut de réfugié bien qu'elles répondent par ailleurs aux conditions requises pour être reconnues comme réfugiés. Ces clauses sont communément appelées "clauses d'exclusion". Ces Principes directeurs fournissent un résumé des principales questions relatives à ces clauses. Des conseils supplémentaires peuvent être trouvés dans la Note d'information du HCR sur l'application des clauses d'exclusion : Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après "Note d'information") qui fait partie intégrante de ces Principes directeurs.
2. Le raisonnement qui sous-tend les clauses d'exclusion et qui devrait être gardé à l'esprit lorsque leur application est envisagée, est que certains actes sont tellement graves que leurs auteurs sont jugés indignes de bénéficier de la protection internationale en tant que réfugiés. Leur but premier est de priver les personnes coupables d'actes abominables et de crimes graves de droit commun de la protection internationale accordée aux réfugiés et de s'assurer que ces personnes n'abusent pas de l'institution de l'asile afin d'éviter d'être tenues juridiquement responsables de leurs actes. Les clauses d'exclusion doivent être appliquées «scrupuleusement» afin de protéger l'intégrité de l'institution de l'asile comme cela est reconnu par le Comité exécutif du HCR dans la Conclusion N° 82 (XLVIII) de 1997. Dans le même temps, étant donné les conséquences potentiellement graves de l'exclusion, il est important de les appliquer avec une très grande prudence et seulement après un examen complet des circonstances propres à chaque cas. Les clauses d'exclusion doivent donc toujours être interprétées de manière restrictive.
3. Les clauses d'exclusion de la Convention de 1951 sont exhaustives. Cela doit être gardé à l'esprit lorsqu'est interprété l'Article I(5) de la Convention de l'OUA qui reprend presque le même énoncé. L'Article 1F de la Convention de 1951 énonce que les dispositions de cette Convention «ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser» :
 - (a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
 - (b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; ou
 - (c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

B. Liens avec d'autres dispositions de la Convention de 1951

4. L'Article 1F de la Convention de 1951 doit être distingué de l'**Article 1D** qui s'applique à une catégorie spécifique de personnes bénéficiant de la protection ou de l'assistance de la part d'organismes ou d'institutions des Nations Unies autres que le HCR¹. L'Article 1F doit également être distingué de l'**Article 1E** qui traite des personnes qui n'ont pas besoin (par opposition à celles qui ne méritent pas) d'une protection internationale. En outre, il ne faut pas confondre les clauses d'exclusion avec les **Articles 32 et 33(2)** de la Convention qui concernent respectivement l'expulsion et le retrait de la protection contre le refoulement des réfugiés reconnus qui constituent un danger pour l'Etat d'accueil (par exemple, parce qu'ils y ont commis des crimes graves). L'Article 33(2) concerne le risque futur qu'un réfugié reconnu peut constituer pour l'Etat d'accueil.

C. Portée dans le temps

5. Les Articles 1F(a) et 1F(c) concernent des crimes sans prise en compte du moment ou du lieu où ils sont commis. En revanche, la portée de l'Article 1F(b) est limitée explicitement aux crimes commis par la personne en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugié.

D. Annulation ou retrait sur la base de l'exclusion

6. L'annulation du statut de réfugié sur la base de l'exclusion est justifiée lorsque des faits qui auraient conduit à l'exclusion ne sont révélés qu'après l'octroi du statut de réfugié. A l'inverse, des informations jetant le doute quant au fondement de l'exclusion d'une personne doivent conduire à réexaminer son éligibilité au statut de réfugié. Le fait qu'un réfugié se livre à une activité relevant de l'Article 1F(a) ou 1F(c) doit déclencher l'application des clauses d'exclusion et le **retrait** du statut de réfugié, à condition que tous les critères pour l'application de ces clauses soient remplis.

E. Responsabilité de la détermination de l'exclusion

7. Les Etats parties à la Convention de 1951/Protocole de 1967 et/ou à la Convention de l'OUA et le HCR doivent examiner si les clauses d'exclusion s'appliquent dans le cadre de la détermination du statut de réfugié. Le paragraphe 7(d) du Statut du HCR prévoit des motifs similaires à ceux de l'Article 1F de la Convention de 1951 bien que les fonctionnaires du HCR doivent être guidés par le langage utilisé dans le cadre de l'article 1F dans la mesure où cet article représente la formulation la plus récente et la plus spécifique.

F. Conséquences de l'exclusion

8. Bien qu'un Etat n'ait pas le droit d'accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 ou de la Convention de l'OUA à une personne qu'il a exclue,

¹ Voir la "Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens", HCR, octobre 2002.

rien ne l'oblige par contre à prendre des mesures particulières. L'Etat concerné peut choisir d'accorder à la personne exclue le droit de séjour pour d'autres motifs cependant les obligations découlant du droit international peuvent imposer que la personne concernée soit poursuivie pénalement ou extradée. Une décision du HCR d'exclure une personne du statut de réfugié signifie que cette personne ne peut plus recevoir de protection ou d'assistance de la part de l'Agence.

9. En vertu d'autres instruments internationaux, une personne exclue peut toujours être protégée contre le renvoi vers un pays où elle risquerait de subir des mauvais traitements. Par exemple, la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdit totalement le renvoi d'une personne vers un pays où elle risquerait d'être soumise à la torture. D'autres instruments internationaux ou régionaux en matière de droits de l'homme contiennent des dispositions similaires.²

II. ANALYSE DETAILLEE

A. Article 1F(a): crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité

10. Parmi les différents instruments internationaux qui donnent des éclairages sur la portée de ces crimes internationaux, figurent la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, les quatre Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de guerre et les deux Protocoles additionnels de 1977, les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, la Charte de 1945 du Tribunal militaire international (l'Accord de Londres) et, plus récemment, le Statut de 1998 de la Cour pénale internationale qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.
11. Selon l'Accord de Londres, un **crime contre la paix** implique « la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ». Etant donné la nature de ce crime, il ne peut être commis que par ceux possédant un rang hiérarchique élevé dans un Etat ou une entité quasi-étatique. En pratique, cette disposition a rarement été invoquée.
12. Certaines violations du droit international humanitaire constituent des **crimes de guerre**.³ Bien que de tels crimes puissent être commis à la fois lors de conflits armés internationaux et de conflits ne présentant pas un caractère international, le contenu des crimes dépend de la nature du conflit. Les crimes de guerre incluent les actes tels que l'homicide volontaire et la torture de civils, le fait de lancer des attaques sans discrimination contre des civils et le fait de priver intentionnellement un civil ou un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé de manière juste et équitable.

² Pour plus de détails, voir l'Annexe A de la Note d'information accompagnant ces Principes directeurs.

³ Pour les instruments définissant les crimes de guerre, voir l'Annexe B de la Note d'information.

13. Le trait caractéristique des **crimes contre l'humanité**⁴, qui incluent les actes tels que le génocide, le meurtre, le viol et la torture, est qu'ils doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile. Un acte isolé peut cependant constituer un crime contre l'humanité s'il fait partie d'un système cohérent ou d'une succession d'actes systématiques et répétés. Dans la mesure où ces crimes peuvent avoir lieu en temps de paix comme lors d'un conflit armé, c'est la catégorie la plus large de l'article 1F(a).

B. Article 1F(b): crimes graves de droit commun

14. Cette catégorie n'inclut pas les délits ni les interdictions à l'exercice légitime des droits de l'homme. Pour déterminer si une infraction donnée est suffisamment **grave**, les normes internationales plutôt que locales sont applicables. Les facteurs suivants doivent être pris en compte : la nature de l'acte, le dommage réellement causé, le type de procédure employé pour engager des poursuites, la nature de la peine et si la plupart des juridictions considèreraient cet acte comme un crime grave. Ainsi, par exemple, un meurtre, un viol, un vol à main armée constitueraient sans aucun doute des infractions graves tandis qu'un vol mineur ne répondrait évidemment pas à cette définition.

15. Un crime grave doit être considéré comme **de droit commun** lorsque d'autres motifs (comme des motifs personnels ou des considérations de profit) sont prédominants dans le crime spécifique commis. Lorsque aucun lien clair n'existe entre le crime et le but politique invoqué ou lorsque l'acte en question est disproportionné par rapport au but politique invoqué, les motifs de droit commun sont prédominants⁵. La motivation, le contexte, les méthodes et la proportionnalité d'un crime par rapport à ses objectifs sont des facteurs importants pour mesurer sa nature politique. Le fait qu'un crime donné soit qualifié de droit commun dans un traité d'extradition est important mais n'est pas concluant en soi. Des actes extrêmes de violence comme ceux communément considérés comme étant de nature «terroriste» ne satisferont probablement pas le test de prédominance dans la mesure où ils sont totalement disproportionnés par rapport à tout objectif politique. En outre, pour qu'un crime puisse être considéré comme de nature politique, les objectifs politiques doivent être conformes aux principes des droits de l'homme.

16. L'article 1F(b) exige également que le crime ait été commis «en dehors du pays d'accueil avant que (la personne) y ait été admise comme réfugié». Les personnes qui commettent des «crimes graves de droit commun» dans le pays d'accueil sont soumises aux procédures pénales de ce pays et, dans le cas de crimes particulièrement graves, aux articles 32 et 33(2) de la Convention de 1951.

⁴ Pour les instruments définissant les crimes contre l'humanité, voir l'Annexe C de la Note d'information.

⁵ Voir le paragraphe 152 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCR, Genève, réédition 1992.

C. Article 1F(c): actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies

17. Etant donné les termes larges et généraux des buts et principes des Nations Unies, l'étendue de cette catégorie est relativement peu claire et doit donc être interprétée avec circonspection. En effet, cet article est rarement appliqué et, dans la plupart des cas, les articles 1F(a) et 1F(b) ont de fortes chances de s'appliquer. L'article 1F(c) s'applique seulement dans des circonstances extrêmes à des activités qui mettent en cause le fondement même de la coexistence de la communauté internationale. De telles activités doivent avoir une dimension internationale. Les crimes susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationales, les relations pacifiques entre Etats ainsi que les violations graves et continues des droits de l'homme entreraient dans cette catégorie. Etant donné que les articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies énumèrent essentiellement les principes fondamentaux qui doivent régir la conduite des Etats dans leurs relations entre eux, il semblerait qu'en principe seules les personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans un Etat ou dans une entité quasi-étatique pourraient être susceptibles de commettre de tels agissements. Dans le cas d'un acte terroriste, une application correcte de l'article 1F(c) implique une évaluation de l'ampleur de l'acte sur le plan international – en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales.

D. Responsabilité individuelle

18. Pour que l'exclusion soit justifiée, il faut que la responsabilité individuelle soit établie en liaison avec un crime couvert par l'article 1F. Des considérations particulières en matière de crimes contre la paix et d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ont été décrites plus haut. En général, la responsabilité individuelle découle du fait que la personne a commis ou a contribué de manière substantielle à la commission de l'acte criminel, en sachant que son acte ou son omission favoriserait la conduite criminelle. Il n'est pas nécessaire que la personne ait physiquement commis l'acte criminel en question. L'instigation, la complicité et la participation à une entreprise criminelle commune peuvent suffire.

19. Le fait qu'une personne ait été, à un certain moment, un membre important d'un gouvernement répressif ou membre d'une organisation impliquée dans des actions de violence illégale n'entraîne pas à lui seul sa responsabilité individuelle pour les actes susceptibles d'exclusion. Il peut cependant exister une présomption de responsabilité lorsque la personne est demeurée membre d'un gouvernement clairement engagé dans des activités relevant du champ d'application de l'article 1F. En outre, lorsque les buts, les activités et les méthodes de certains groupes sont de nature particulièrement violente, le fait d'en être délibérément membre peut aussi créer une présomption de responsabilité individuelle. Prudence est requise lorsqu'une telle présomption existe et il faut prendre en considération des questions telles que les activités réelles du groupe, son mode d'organisation, la position de la personne dans ce groupe et sa capacité à influencer les activités du groupe de manière significative ainsi que les divisions éventuelles au sein du groupe. De plus, dans le contexte de la procédure d'asile, de telles présomptions peuvent être renversées.

20. Quant aux anciens combattants, ils ne doivent pas forcément être considérés comme susceptibles d'exclusion à moins, bien entendu, que des violations graves du droit

international des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient dénoncées et signalées dans le cas particulier.

E. Motifs pour rejeter la responsabilité individuelle

21. La responsabilité pénale ne peut en principe exister que lorsque la personne concernée a commis les éléments matériels de l'infraction intentionnellement et en connaissance de cause. Lorsque l'**élément psychologique** n'est pas satisfait, par exemple en cas d'ignorance d'un fait essentiel, la responsabilité pénale individuelle n'est pas établie. Dans certains cas, une personne ne peut être tenue responsable en raison d'une incapacité mentale, par exemple en cas de folie, d'un handicap mental, d'une intoxication involontaire ou, dans le cas des enfants, d'un manque de maturité.
22. Les facteurs considérés généralement comme constituant des **motifs d'exonération** de la responsabilité pénale doivent être examinés. Par exemple, l'obéissance aux ordres des supérieurs ne sera prise en compte que lorsque la personne avait une obligation légale d'obéir à l'ordre, ignorait que l'ordre était illégal et lorsque l'ordre lui-même n'était pas manifestement illégal. Quant à la contrainte, elle s'applique lorsque l'acte en question résulte du fait que la personne cherche par nécessité et de façon raisonnable à éviter une menace de mort imminente ou une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et que la personne n'a pas l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherche à éviter. L'acte de légitime défense ou de défense d'autrui ou de biens doit être à la fois raisonnable et proportionné par rapport à la menace.
23. Lorsque l'on considère que le crime a été **expié**, l'application des clauses d'exclusion ne semble plus être justifiée. Cela peut être le cas lorsque la personne a purgé une peine pour le crime en question ou éventuellement lorsqu'une période importante de temps s'est écoulée depuis que l'infraction a été commise. Les facteurs pertinents à prendre en compte sont la gravité de l'infraction, la période de temps écoulée et toute manifestation de regret exprimée par la personne concernée. En examinant l'effet d'une grâce ou d'une amnistie, il faut prendre en considération la question de savoir si cela reflète ou non la volonté démocratique du pays concerné et si la personne a été tenue pour responsable par d'autres moyens. Certains crimes sont cependant tellement graves et odieux que l'application de l'article 1F reste justifiée même en cas de grâce ou d'amnistie.

F. Considérations de proportionnalité

24. La prise en compte d'un test de proportionnalité dans l'examen de l'exclusion et de ses conséquences fournit un outil d'analyse utile pour s'assurer que les clauses d'exclusion sont appliquées de manière cohérente avec le but et l'objectif humanitaire principal de la Convention de 1951. Ce concept a évolué en particulier en ce qui concerne l'article 1F(b) et il représente un principe fondamental de nombreux secteurs du droit international. Comme pour toute exception à une garantie en matière de droits de l'homme, les clauses d'exclusion doivent donc être appliquées d'une manière proportionnée à leur objectif de façon à ce que la gravité de l'infraction en question soit mise en balance avec les conséquences de l'exclusion. Une telle analyse de la proportionnalité ne devrait cependant normalement pas être exigée en cas de

crimes contre la paix, de crimes contre l'humanité et d'actes relevant de l'article 1F(c) tant ces actes sont abominables. Elle est cependant pertinente pour les crimes relevant de l'article 1F(b) et les crimes de guerre moins graves de l'article 1F(a).

G. Actes particuliers et cas spécifiques

25. Bien qu'il n'existe pas de définition du **terrorisme**⁶ acceptée au plan international, les actes que l'on considère communément comme étant de nature terroriste entreront probablement dans le champ d'application des clauses d'exclusion même s'il ne faut pas considérer l'article 1F comme une simple disposition anti-terrorisme. L'examen des clauses d'exclusion est cependant rarement nécessaire dès lors qu'en premier lieu les personnes soupçonnées de terrorisme peuvent ne pas être éligibles au statut de réfugié, leur crainte étant d'être légitimement poursuivies et non d'être persécutées pour un des motifs de la Convention.
26. Parmi toutes les clauses d'exclusion, l'article 1F(b) est certainement l'article qui trouvera le plus à s'appliquer dans la mesure où les actes terroristes sont probablement disproportionnés par rapport à tout objectif politique déclaré. Chaque cas nécessitera un examen individuel. Le fait qu'une personne figure sur une liste nationale ou internationale de personnes soupçonnées de terrorisme (ou associée à une organisation terroriste donnée) devrait déclencher l'examen des clauses d'exclusion mais ne constituera généralement pas en lui-même une preuve suffisante pour justifier l'exclusion. L'exclusion ne doit pas être basée sur la simple appartenance à une organisation donnée bien qu'une présomption de responsabilité individuelle puisse exister lorsqu'il est notoire que l'organisation est violente et lorsque l'adhésion est volontaire. Dans de tels cas, il est nécessaire d'examiner le rôle de la personne et sa position dans l'organisation, ses activités ainsi que les questions connexes décrites au paragraphe 19 ci-dessus.
27. Dans la mesure où les actes de **détournement** seront très certainement qualifiés de « crimes graves » au sens de l'article 1F(b), seules les circonstances les plus incontestables peuvent justifier la non-exclusion. Les actes de **torture** sont interdits en vertu du droit international. Selon le contexte, ils conduiront généralement à l'exclusion au sens de l'article 1F.
28. Les clauses d'exclusion s'appliquent en principe aux **mineurs** mais seulement s'ils ont atteint l'âge de la responsabilité pénale et s'ils ont la capacité mentale d'être tenus responsables du crime en question. Étant donné la vulnérabilité des enfants, il faut être très prudent en examinant l'exclusion d'un mineur et les motifs d'exonération, tels que la contrainte, doivent être étudiés avec une attention particulière. Lorsque le HCR est chargé de la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat, tous les cas de cette nature doivent être soumis au Siège avant qu'une décision finale ne soit prise.
29. Lorsque le requérant principal est exclu du statut de réfugié, les personnes à sa charge devront établir qu'elles peuvent bénéficier du statut de réfugié pour des motifs personnels. Si ces dernières sont reconnues au titre de réfugiée, la personne exclue ne

⁶ Pour les instruments relatifs au terrorisme, voir l'Annexe D de la Note d'information.

pourra pas bénéficier de l'unité de famille pour s'assurer une protection ou une assistance en tant que réfugié.

30. Les clauses d'exclusion peuvent aussi s'appliquer dans les situations d'**afflux massif** bien qu'en pratique l'examen individuel requis puisse poser des difficultés opérationnelles et pratiques. Néanmoins, jusqu'à ce qu'un tel examen puisse avoir lieu, toutes les personnes doivent recevoir protection et assistance à condition, bien entendu, que les éléments armés soient séparés de la population civile réfugiée.

III. QUESTIONS DE PROCEDURE

31. Etant donné les graves conséquences de l'exclusion, il est essentiel que des **garanties** procédurales strictes soient incluses dans la procédure de détermination de l'exclusion. Les décisions d'exclusion doivent en principe être prises dans le cadre de la **procédure normale de détermination du statut de réfugié** et non au cours de procédures d'admissibilité ou de procédures accélérées afin qu'une évaluation complète en droit et en fait puisse avoir lieu. La nature exceptionnelle de l'article 1F semble indiquer que l'inclusion doit généralement être examinée avant l'exclusion mais la formule n'est pas rigide. L'exclusion peut exceptionnellement être examinée sans référence particulière aux questions d'inclusion (i) lorsqu'il y a une mise en accusation par un tribunal pénal international ; (ii) dans les cas où il existe une preuve évidente et facilement disponible indiquant clairement l'implication du requérant dans des crimes particulièrement graves, notamment dans les cas importants de l'article 1F(c) et (iii) au stade de l'appel lorsque la question porte sur l'exclusion.
32. Des **unités spécialisées en matière d'exclusion** au sein de l'institution responsable de la détermination du statut de réfugié pourraient être mises en place pour traiter des cas d'exclusion afin de garantir qu'ils sont examinés dans des délais rapides. Il peut être prudent de suspendre les décisions en matière d'exclusion jusqu'à ce que toute procédure pénale au plan national soit close dans la mesure où une telle procédure peut avoir des implications importantes sur la demande d'asile. En général, la demande d'asile doit cependant faire l'objet d'une décision finale avant la mise en œuvre de toute mesure d'extradition.
33. La **confidentialité** de la demande d'asile doit être respectée à toutes les étapes de la procédure. Dans des circonstances exceptionnelles, un contact avec le pays d'origine peut être justifié pour des raisons de sécurité nationale mais même dans ce cas, l'existence de la demande d'asile ne doit pas être révélée.
34. La **charge de la preuve** concernant l'exclusion pèse sur l'Etat (ou le HCR) et, comme dans toute procédure de détermination du statut de réfugié, le demandeur doit se voir accorder le bénéfice du doute. Cependant, lorsque la personne a été mise en accusation par un tribunal pénal international ou lorsque sa responsabilité individuelle pour des actions menant à l'exclusion est présumée, comme indiqué au paragraphe 19 de ces Principes directeurs, la charge de la preuve est renversée créant ainsi une présomption réfutable d'exclusion.
35. Afin de satisfaire le **niveau de preuve** de l'article 1F, des preuves claires et crédibles sont exigées. Le requérant n'a pas besoin d'avoir été condamné pour l'infraction

pénale et le niveau de preuve requis en matière pénale n'a pas à être atteint. Des aveux et des attestations de témoins, par exemple, peuvent suffire s'ils sont fiables. Un manque de coopération de la part du requérant ne suffit pas en soi à établir sa culpabilité pour l'acte entraînant l'exclusion en l'absence de preuves claires et convaincantes. L'examen de l'exclusion peut cependant s'avérer inutile si l'absence de coopération implique que les éléments fondamentaux d'une demande d'asile ne peuvent pas être établis.

36. L'exclusion ne doit pas être basée sur des **preuves confidentielles** qui ne peuvent pas être contestées par la personne concernée. Exceptionnellement, des preuves anonymes (lorsque la source est dissimulée) peuvent être utilisées mais seulement lorsque cela s'avère absolument nécessaire pour protéger la sécurité des témoins et lorsque la capacité du demandeur d'asile à contester le contenu de la preuve n'est pas trop entravée. Les preuves secrètes ou les preuves examinées à huis clos (lorsque le contenu est également dissimulé) ne doivent pas être utilisées à des fins d'exclusion. Lorsque des intérêts de sécurité nationale sont en jeu, ces derniers peuvent être protégés en introduisant des garanties procédurales qui respectent également les droits du demandeur d'asile à un procès équitable.